

Le supplément de nuit est-il cumulable avec le supplément du dimanche dans le transport ?

Réponse courte

Oui, le supplément de nuit est **expressément cumulable** avec le supplément du dimanche dans le secteur du transport. L'article 10.3 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 prévoit que le supplément de 15 % pour le travail de nuit (22h00-6h00) est cumulable avec les suppléments dus pour travail de dimanche (+70 %) ou de jour férié (+100 % ou +170 %).

Un conducteur travaillant un dimanche entre 22h et 6h bénéficie donc d'une **majoration totale de 85 %** (70 % + 15 %) sur son salaire horaire brut de base.

Définition

Le **cumul des majorations** est un mécanisme conventionnel par lequel les différents suppléments de salaire s'additionnent lorsqu'un salarié travaille simultanément sous plusieurs régimes ouvrant droit à majoration. Dans le secteur du transport luxembourgeois, ce cumul est prévu par l'article 10.3 de la CCT, qui dispose que le supplément de nuit est cumulable avec les suppléments pour travail de dimanche ou de jour férié.

Ce principe de cumul est favorable au salarié et constitue une spécificité conventionnelle. Il garantit que chaque contrainte horaire (nuit, dimanche, jour férié) est rémunérée distinctement, sans que l'une n'absorbe l'autre.

Conditions d'exercice

Les différentes combinaisons de majorations possibles dépendent du jour et de l'heure de la prestation.

Situation de travail	Majorations applicables	Total
Dimanche, hors 22h-6h	+70 % (dimanche)	+70 %
Dimanche, entre 22h et 6h	+70 % (dimanche) + 15 % (nuit)	+85 %
Jour férié (jour ouvrable), hors 22h-6h	+100 % (féried)	+100 %
Jour férié (jour ouvrable), entre 22h et 6h	+100 % (féried) + 15 % (nuit)	+115 %
Jour férié tombant un dimanche, hors 22h-6h	+170 % (féried/dimanche)	+170 %
Jour férié tombant un dimanche, entre 22h et 6h	+170 % (féried/dimanche) + 15 % (nuit)	+185 %

Toutes ces majorations sont calculées sur le salaire horaire brut de base selon les grilles de l'article 32 de la CCT.

Modalités pratiques

Le calcul du cumul de majorations doit être correctement reflété sur la fiche de paie du conducteur.

Aspect	Détails
Base de calcul	Salaire horaire brut (grille art. 32 CCT)
Mentions fiche de paie	Heures dimanche + montant / Heures nuit + montant (séparément)
Versement	Avec le salaire du mois suivant la prestation (art. 11.2 CCT)
Exemple	Conducteur CE 10 ans : 3 426 € / 173h = 19,80 €/h? dimanche nuit : 19,80 € x 1,85 = 36,63 €/h

La fiche de paie doit détailler séparément les heures et montants pour chaque type de majoration (nuit, dimanche, jour férié), conformément à l'article 11.1 de la CCT. Le logiciel de paie doit être paramétré pour gérer correctement l'addition des taux.

Pratiques et recommandations

Il est essentiel de paramétrer le logiciel de paie pour additionner automatiquement les différentes majorations lorsque les conditions de cumul sont remplies. L'employeur devrait effectuer des contrôles réguliers en croisant les données tachygraphiques avec les bulletins de paie pour vérifier que le cumul est correctement calculé.

Les conducteurs devraient être informés des règles de cumul par une note de service claire, afin qu'ils puissent vérifier leurs fiches de paie. En cas de réclamation, l'article 11.3 de la CCT prévoit que les erreurs de décompte sont corrigées au plus tard lors du prochain décompte de salaire.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 10.3 CCT Transports	Cumul du supplément de nuit avec dimanche et jour férié
Art. 10.1 CCT Transports	Supplément dimanche (+70 %)
Art. 10.2 CCT Transports	Supplément jour férié (+100 % / +170 %)
Art. 11.1 CCT Transports	Mentions obligatoires sur la fiche de paie
Art. <u>L.231-7</u> Code du travail	Majoration travail du dimanche

Le cumul est expressément prévu par la CCT. Un conducteur travaillant un dimanche de nuit perçoit 85 % de majoration, et jusqu'à 185 % si le dimanche est aussi un jour férié. Chaque type de majoration doit figurer distinctement sur la fiche de paie.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.